

Cour d'Appel d'Orléans
Tribunal de Grande Instance d'Orléans

N° Parquet : 12139000038

N° de minute : 78/S2/13

EXTRAIT DE DECISION PENALE

* D [REDACTED]
[REDACTED]
adresse : [REDACTED]
Partie civile : [REDACTED] Valérie épouse [REDACTED], née le [REDACTED]
demeurant : [REDACTED]
type de décision : jugement contradictoire
22 janvier 2013 14:00 - collégiale

a été relaxé pour 496 USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION faits commis à INGRE le 11 juin 2010
prévus par ART.441-2 AL.2, AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL.
et réprimés par ART.441-2 AL.2, AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

a été reconnu coupable et condamné pour :
- 69 COMPLICITÉ DE FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis à ORLEANS du 8 mars 2010 au 10 juin 2010
prévus par ART.441-1 C.PENAL.
et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- 70 USAGE DE FAUX EN ECRITURE faits commis à ORLEANS du 8 avril 2010 au 11 juin 2010
prévus par ART.441-1 C.PENAL.
et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

À 04 mois d'Emprisonnement délictuel, à titre de peine principale
avec sursis

par le Tribunal Correctionnel d'Orléans - Chambre Correctionnelle -

* G [REDACTED]
[REDACTED]
adresse : [REDACTED]
Partie civile : [REDACTED] Valérie [REDACTED]
demeurant : [REDACTED]
type de décision : jugement contradictoire
22 janvier 2013 14:00 - collégiale

a été reconnu coupable et condamné pour :
- 69 FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis à ORLEANS du 8 mars 2010 au 10 juin 2010
prévus par ART.441-1 C.PENAL.
et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
- 70 USAGE DE FAUX EN ECRITURE faits commis à ORLEANS du 8 mars 2010 au 10 juin 2010
prévus par ART.441-1 C.PENAL.

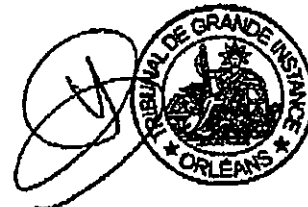
et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
- 69 FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis à
INGRE 2 rue des bascules le 11 juin 2010
prévus par ART.441-1 C.PENAL.
et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

À une dispense de peine, peine complémentaire prononcée à titre de peine principale

par le Tribunal Correctionnel d'Orléans - Chambre Correctionnelle -

En matière civile, la juridiction, en outre, a condamné [REDACTED] payer
à [REDACTED] Valérie, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure
pénale ;

Edité le 24 janvier 2013



Cet imprimé a été remis ce jour pour information :

- au condamné
- à la (aux) personne(s) civilement responsable(s)
- à la partie civile

Une copie est conservée au dossier.